# INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Vous avez reçu une décision judiciaire et vous n'êtes pas d'accord avec cette dernière ? Vous trouverez ci-dessous des informations sur les possibilités dont vous disposez pour la contester.

## I. Voies de recours ouvertes contre la décision

**En tant que partie au litige, vous pouvez *interjeter appel* si la décision rectifiée n'est pas passée en force de chose jugée** et si vous estimez qu'elle vous porte préjudice (voir point II.A).

**En tant que partie au litige, vous pouvez vous *pourvoir en cassation* si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée** et si vous estimez qu'elle vous porte préjudice (voir point II.B).

**Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez la possibilité de former *tierce opposition*** contre la décision si vous estimez qu'elle vous porte préjudice (voir point II.C).

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). L'avocat peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester la décision, l'avocat peut vous informer sur vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de Bruxelles (rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles, 02/519.83.05, www.bajbruxelles.be, info@bajbxl.be). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne, qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

## II. Informations sur les voies de recours possibles

### A. Appel

**a) Auprès de quelle juridiction interjeter appel ?** L'appel doit être introduit auprès de la cour d'appel de Bruxelles (greffe civil - place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles, 02/508.66.80).

**b) Comment interjeter appel ?** L'appel peut être introduit :

- par requête contradictoire déposée au greffe civil de la cour d'appel de Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties ; cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la justice (https://access.eservices.just.fgov/edeposit/fr) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (chaque jour ouvrable de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00) ;

  dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge ; vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

  « Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité : 1° l'indication des jour, mois et an ;
  2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national, numéro d'identification dans le registre bis ou numéro d'entreprise ;
  3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
  4° la détermination de la décision dont appel ;
  5° l'indication du juge d'appel ;
  6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ; 7° l'énonciation des griefs ;
  8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont

convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant » ;

- par acte d'huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff) ;

- par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 579, 6° et 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 du Code judiciaire ;

- par conclusions, si un précédent appel a déjà été introduit contre la décision, mais uniquement contre les parties déjà à la cause dans le cadre du premier appel.

**c) Quel délai devez-vous respecter ?** Le délai pour introduire votre appel est d'un mois maximum. Il commence à courir le lendemain de la signification de la décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (voir point III).

## B. Cassation

**a) Auprès de quelle juridiction introduire le pourvoi en cassation ?** Le pourvoi doit être introduit auprès de la Cour de cassation (palais de justice, place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles, 02/508.62.63, Cass.GriffieGreffe@just.fgov.be).

**b) Comment introduire le pourvoi en cassation ?** Le pourvoi doit être introduit par une requête déposée par un avocat inscrit au barreau des avocats de la Cour de cassation (www.advocass.be/fr/), qui, le cas échéant, devra préalablement être signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé.

**c) Quel délai devez-vous respecter ?** Le délai pour introduire votre pourvoi est de trois mois maximum, hormis les cas où la loi prévoit un délai plus court. Il commence à courir le lendemain de la signification de la décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (voir point III).

## C. Tierce opposition

**a) Auprès de quelle juridiction former la tierce opposition ?** La juridiction qui a rendu la décision est compétente pour connaître de la tierce opposition. Il s'agit du tribunal de première instance francophone de Bruxelles – section civile (rue des Quatre Bras 13 à 1000 Bruxelles, 02/508.63.61, bxl.tpi.greffe.civil@just.fgov.be).

Toutefois, « le juge saisi de la contestation », « s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée » est également compétent pour connaître d'une tierce opposition incidente aux conditions visées à l'article 1125, alinéa 2, du Code judiciaire.

**b) Comment former tierce opposition ?** La tierce opposition est introduite par citation (www.huissiersdejustice.be/bailiff), qui doit être signifiée à toutes les parties à la cause.

Elle peut être formée à titre incident par conclusions écrites.

**c) Quel délai devez-vous respecter ?** Le délai pour introduire une tierce opposition est de trois mois maximum. Il commence à courir le lendemain de la signification de la décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (voir point III).

## III. Motifs généraux de prolongation des délais pour introduire un recours

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ;

- lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre ;

- lorsque vous n'avez pas pu introduire votre recours dans le délai en raison d'un problème technique avec le système informatique de la justice (https://acess.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- lorsque la partie à qui la décision est signifiée n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel, d'opposition ou de cassation est prolongé de :
    - 15 jours pour les Pays-Bas, l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la France ou le Royaume-Uni ;
    - 30 jours pour les autres pays d'Europe ;
    - 80 jours pour les autres pays hors de l'Europe ;

- contre les incapables le délai ne court qu'à partir de la signification de la décision à leur représentant légal.

## IV. Avertissement

**L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende civile, ainsi qu'à des dommages-intérêts et aux dépens.**

Besoin d'informations ? La loi interdit aux juridictions et aux greffes de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, il est préférable de contacter un avocat.